

**DECRET N° 2006-743 DU 31 DECEMBRE 2006**

Fixant les primes applicables aux membres de la Commission Electorale Nationale Autonome, de ses démembrements, aux agents de l'Administration et aux personnes ressources impliquées dans l'organisation et le déroulement des élections présidentielles, législatives, municipales et communales en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-006 du 9 mars 2000 portant régime électoral Communal et municipal en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour les élections des membres de l'Assemblée Nationale modifiée par la loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 ;
- Vu** la loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2006-622 du 29 novembre 2006 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

**Vu** le décret n° 2006-037 du 02 février 2006 fixant les primes forfaitaires applicables aux membres de la Commission Electorale Nationale Autonome, de ses structures décentralisées, aux agents de l'Administration et aux personnes ressources impliquées dans l'organisation et le déroulement de l'élection présidentielle de mars 2006

**Sur** proposition conjointe du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité Publique et des Collectivités Locales et du garde des Sceaux, Ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 31 décembre 2006 ;

### D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est alloué, à l'exclusion de toute autre rémunération liée à l'organisation et au déroulement des scrutins, des primes journalières ou mensuelles aux membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), de ses démembrements, aux agents de l'Administration, et aux personnes ressources impliqués dans l'organisation et le déroulement des élections présidentielles, législatives, communales et infra communales.

**Article 2** : Sont bénéficiaires des dispositions du présent décret :

- Les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
  - Les membres des Commissions Electorales Départementales (CED) ;
  - Les membres des Commissions Electorales Communales (CEC) ;
  - Les membres des Commissions Electorales d'Arrondissement (CEA) ;
  - Les membres du Conseil communal ou municipal exerçant les compétences de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) dans le cadre de la désignation des membres du Conseil de village ou de quartier ;
  - Les membres des comités de recensement ;
  - Les membres des bureaux de vote ;
  - Les formateurs ;
  - Le personnel de sécurité ;
  - Les Autorités locales ;
  - Les crieurs publics ;
  - Le personnel administratif d'appui
- 
- Les Agents Permanents de l'Etat et autres agents des Ministères et Institutions impliquées dans l'organisation et le déroulement des élections.

**Article 3 :** Les montants desdites primes figurent en annexe au présent décret.

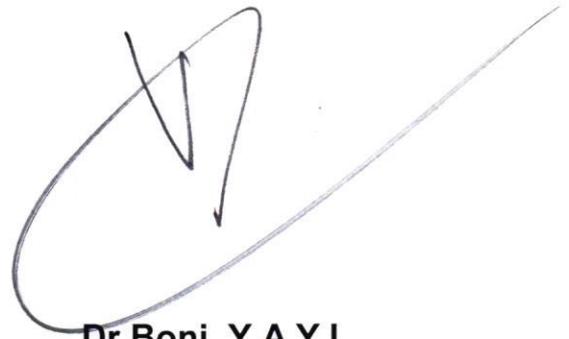
**Article 4 :** Les tournées effectuées à l'intérieur du pays et à l'étranger dans le cadre des opérations électorales donneront lieu au paiement de frais de mission dans la limite des crédits ouverts par le ministère en charge des Finances à cet effet et conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2002-358 du 08 août 2002 et du décret n° 2006-037 du 02 février 2006.

**Article 6 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2006

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

**Dr Boni Y A Y I**

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et des Collectivités locales,

A handwritten signature in blue ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke.

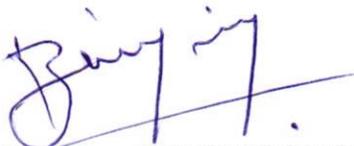
**Edgard Charlemagne ALIA**

Le Ministre du Développement  
de l'Economie et des Finances,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Koufaki'.

**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
chargé des Relations avec les Institutions,  
Porte-parole du Gouvernement,



**Me Abraham ZINZINDOHOUE**

**Ampliations** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MISPCL 4 MDEF 4  
MJCRI-PPG 4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID  
5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-UNIPAR-  
ENAM 3 FADESP-FDSP 2 JO 1.

**PRIMES APPLICABLES AUX MEMBRES DE LA COMMISSION  
ELECTORALE NATIONALE AUTONOME, DE SES DEMEMBREMENTS,  
ET AUX AUTRES PERSONNES, IMPLIQUES DANS LES ELECTIONS**

<b>RUBRIQUES</b>	<b>TAUX (FCFA)</b>
<b><i>PRIMES JOURNALIERES</i></b>	
<b>I – <u>CENA</u></b>	
• Président	17 500
• Vice-Président	15 000
• Coordonnateur budget	15 000
• Membres du bureau	12 500
• Membres CENA	10 000
<b>II – <u>CED</u></b>	
• Président	7 500
• Membres	5 000
<b>III – <u>CEC</u></b>	
• Président	5 000
• Membres	4 000
<b>IV – <u>CEA</u></b>	
• Président	4 000
• Membres	3 000
<b>V – <u>COMITE DE RECENSEMENT</u></b>	
• Supervision du comité de recensement	2 500
• Agents de recensement	2 000
<b>VI – <u>MEMBRES DU BUREAU DE VOTE</u></b>	
• Agents de bureau de vote	5 000
<b>VII – <u>FORMATEURS</u></b>	
• Prime journalière de formateur	3 500
<b>VIII – <u>PERSONNEL DE SECURITE</u></b>	
• Prime journalière du personnel de sécurité rapprochée des membres de la CENA	2 000
<b>IX – <u>AUTORITES LOCALES</u></b>	
• Maires	2 250
• Chefs d'arrondissement	2 100
• Conseillers municipaux (élections infra communales)	2 100
• Chefs de village, de quartier et représentants	2 000
<b>X – <u>AUTRES CATEGORIES</u></b>	
• Crieurs publics	1 000

## **PRIMES MENSUELLES**

### **XI – PERSONNELS ADMINISTRATIFS D'APPUI**

• Comptable CENA	150 000
• Comptable Adjoint	125 000
• Administrateur Civil	125 000
• Régisseurs	100 000
• Secrétaire de direction	100 000
• Collaborateur Financier du Coordonnateur	90 000
• Chef Matériel	75 000
• Protocole	75 000
• Attaché de presse	75 000
• Agents informaticiens	50 000
• Chauffeurs de liaison	50 000
• Chauffeurs membres bureau CENA	50 000
• Chauffeurs membres CENA	50 000
• Secrétaire dactylographe	35 000
• Agents administratifs	35 000
• Opérateurs de saisie	35 000
• Collaborateur du Chef Matériel	30 000
• Vaguemestres et Agents d'exécution	28 000
• Manœuvres	28 000
• Gardiens	28 000
• Planton	28 000

### **XII - AGENTS DE L'ETAT**

• Autorités	150 000
• Cadres	125 000
• Agents	100 000

**NB** : Autorité = Tout cadre nommé par décret pris en Conseil des Ministres